

VII.

Les arrerages desdites rentes ne pourront être saisies pour quelque cause que ce soit, & seront payées jusques au jour du décès du Rentier aux veuves &c. & de ce jour ladite rente demeurera éteinte & amortie au profit du Roi.

VIII.

En cas de contestation pour raison desdites rentes, la connoissance en appartiendra aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris.

IX.

Les Billets d'Etats portés pour l'acquisition desdites rentes viagères seront biffés &c. SI DONNONS EN MANDEMENT &c. Signé, scellé, & enregistré le 6. Septembre 1717.

IV. La déclaration suivante aussi du mois d'Août porte établissement d'une Lotterie pour le remboursement desdits billets de l'Etat, elle contient neuf articles: en voici le précis.

I.

Etablissement d'une Lotterie pour retirer les billets de l'Etat.

Qu'il sera incessamment ouvert en l'Hôtel de Ville de Paris sous la conduite des Prévôts & Echevins de ladite Ville une Lotterie de vingt cinq sols le billet, qui sera tirée de mois en mois, à commencer au mois d'Octobre prochain.

II.

Les deniers seront reçus par le Sr. Virlois & par les autres préposés dans les Villes du Royaume, lesquels tiendront Registre où seront écrit les noms & devises des actionnaires, & remettront toutes les semaines l'argent audit

Virlois